

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1705354

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUNDGAU

M. Christian Schwartz
Rapporteur

M. Julien Iggert
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2019
Lecture du 23 octobre 2019

60-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(7^{ème} formation de jugement)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 6 novembre 2017 et les 5 et 25 juillet 2019, la communauté de communes du Sundgau, représentée par Me Zimmer, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures, de condamner le département du Haut-Rhin à lui verser une somme de 61 332,19 euros en réparation des préjudices subis et, subsidiairement, de l'indemniser dans des proportions qui ne sauraient être inférieures à 80% du préjudice total subi, soit 49 065,75 euros.

Elle soutient que du fait de la décision illégale du département du Haut-Rhin de ne pas procéder au recrutement de M. Blind au sein du service de restauration scolaire du collège de Ferrette, service qui a été transféré au département à compter du 1^{er} janvier 2015, elle a dû continuer à le prendre en charge au sein de ses effectifs à compter de cette date jusqu'à son décès le 25 juillet 2017, soit directement en lui versant son salaire et en payant les charges patronales, soit indirectement en remboursant les sommes versées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

Par des mémoires enregistrés les 21 décembre 2017 et 23 juillet 2019, le département du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour cause de forclusion, le rejet de la deuxième demande indemnitaire de la requérante par le département s'analysant comme une décision purement confirmative ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 4 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 juillet 2019.

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schwartz,
- les conclusions de M. Iggert, rapporteur public,
- et les observations de Me Schultz, représentant la communauté de communes du Sundgau, et de M. Bilalis, représentant le département du Haut-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention du 7 juillet 2005 conclue entre le collège de Ferrette, le conseil général du Haut-Rhin et la communauté de communes du Jura Alsacien – devenue le 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes du Sundgau-, cette dernière assurait la restauration scolaire au sein du collège de Ferrette. Cette convention n'a pas été renouvelée au-delà du 31 décembre 2014. A compter du 1^{er} janvier 2015, ces missions ont été assurées en régie par le département du Haut-Rhin. Par une décision du 24 décembre 2014 dont le président de la communauté de communes du Jura Alsacien a demandé l'annulation, le président du conseil général du Haut-Rhin a refusé le transfert au sein de ses services à compter du 1^{er} janvier 2015 de M. Hervé Blind, adjoint technique de 2^{ème} classe titulaire, agent de la communauté de communes du Jura Alsacien affecté au service de restauration scolaire du collège de Ferrette. Par un jugement en date du 18 mai 2017 et à la demande de la communauté de communes, le tribunal administratif

de Strasbourg a annulé cette décision du 24 décembre 2014 dès lors que le motif sur laquelle elle se fondait, à savoir l'impossibilité de le recevoir en entretien en vue de statuer sur sa demande de recrutement au sein du département, était empreint de discrimination en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 prohibant les distinctions entre les fonctionnaires en raison de leur état de santé. La communauté de communes requérante demande la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait d'une part de l'engagement de frais d'avocat liés à ce litige qui l'a opposé au département du Haut-Rhin et d'autre part des rémunérations et montants versés à M. Blind en l'absence de recrutement de celui-ci par le département, préjudices qu'elle chiffre à titre principal à la somme de 61 332 euros et 19 centimes et à titre subsidiaire à au moins 80% de cette somme soit 49 065 euros et 75 centimes.

2. La communauté de communes du Sundgau fait valoir qu'elle a subi un préjudice du fait de la décision illégale du département du Haut-Rhin de ne pas organiser un entretien avec M. Blind et par suite de refuser de procéder à son recrutement au sein de ses services. Elle chiffre le préjudice subi sur la base des sommes qu'elle a dû verser du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2017, en ayant dû maintenir M. Blind en surnombre dans ses effectifs pendant un an et le rémunérer soit 22 772,08 euros puis en remboursant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pendant un an et demi pour un montant de 35 487,11 euros. Elle demande également la réparation du préjudice relatif aux frais d'avocats qu'elle a dû engager dans la procédure contre le département du Haut-Rhin soit 3 073 euros.

3. La faute commise par le département du Haut-Rhin n'est susceptible d'ouvrir un droit à indemnité au bénéfice de la communauté de communes du Sundgau que dans la mesure où elle justifie de préjudices qui lui sont propres, actuels et certains, et qui sont en lien direct avec cette illégalité fautive.

4. Par son jugement du 18 mai 2017, le tribunal a établi l'illégalité de la décision du président du conseil général du Haut-Rhin de ne pas recruter M. Blind au motif que ce dernier avait été victime d'une discrimination à raison de son état de santé, ce qui l'avait privé de la possibilité d'assister à l'entretien organisé pour les personnels en poste au service de restauration scolaire. Le tribunal a également enjoint au département de procéder à l'entretien de l'intéressé. La requérante se prévaut de cette illégalité fautive et soutient qu'en dépit du décès de l'intéressé le 25 juillet 2017, le département aurait nécessairement dû procéder à son recrutement après l'organisation d'un entretien, de la même façon que celui qui avait été organisé au bénéfice de ses collègues qui, pour leur part, ont été recrutés par la collectivité départementale.

5. Il ne résulte toutefois d'aucune disposition légale ou réglementaire ni d'aucun principe que dans le cas du transfert du service de restauration scolaire de l'établissement public de coopération intercommunale vers la collectivité départementale, cette dernière se soit trouvée dans l'obligation d'intégrer à ses effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique territoriale de la communauté de communes affectés dans le service. M. Blind, agent au sein de la communauté de communes, était alors titulaire de son grade et non pas de son poste. La requérante ne démontre par ailleurs pas sérieusement en quoi, à supposer même qu'elle n'a pu bénéficier du service fait au titre des rémunérations versées à M. Blind qu'elle présente comme ayant été apte à poursuivre ses fonctions au sein du département, elle a poursuivi de réelles démarches en vue de lui trouver un autre poste au sein de ses services ou tenté de procéder à son reclassement. Dans ces conditions, la communauté de

communes ne peut être regardée comme justifiant, comme il lui incombe, de l'existence d'un lien suffisamment direct et certain entre l'illégalité fautive évoquée ci-dessus et le préjudice relatif aux frais de rémunération directe ou indirecte qu'elle a dû assumer, en pure perte selon elle, au titre du maintien de M. Blind dans la collectivité.

6. En second et dernier lieu, concernant le préjudice lié aux frais de justice qu'elle a dû engager devant le tribunal administratif dans le cadre de la procédure engagée pour obtenir l'annulation de la décision du 24 décembre 2014 portant refus de recruter M. Blind au sein du département du Haut-Rhin, il résulte du jugement du 24 mai 2017 que ceux-ci ont fait l'objet d'une indemnisation sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le préjudice doit ainsi être regardé comme ayant été intégralement réparé par la décision que le tribunal a prise sur ce fondement. La communauté de communes requérante n'est dès lors pas fondée à en demander à nouveau la réparation dans le cadre de la présente instance.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tenant au caractère confirmatif du rejet de la seconde réclamation indemnitaire préalable de la communauté de communes requérante, que la requête présentée par celle-ci ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la communauté de communes du Sundgau est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes du Sundgau et au département du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Richard, président,
M. Schwartz, premier conseiller,
Mme Merri, conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. SCHWARTZ

M. RICHARD

La greffière,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Sylvie RETTIG